



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-028

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-04-09-003 - Décision ARS POSC OA du 09 avril 2018 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie (1 page) Page 5

## DAAF

971-2018-03-29-005 - Arrêté DAAF/STARF du 29 mars 2018 portant composition de la commission consultative des baux ruraux (3 pages) Page 7

## DEAL

971-2017-09-25-004 - Arrêté DEAL/PACT du 25/09/17 portant refus installation d'un complexe restaurant flottant - Vieux-Habitants (4 pages) Page 11

971-2017-06-06-006 - Arrêté DEAL/PACT du 6 juin 2017 portant concession d'utilisation du DPM - commune du Gosier (10 pages) Page 16

971-2018-04-06-001 - Arrêté DEAL/RN du 06/04/2018 portant restrictions provisoires de l'usage de l'eau (6 pages) Page 27

## PREFECTURE

971-2018-04-09-001 - Arrêté CAB SIDPC du 9 avril 2018 relatif à la délivrance du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2 N°971-2018-0001 (2 pages) Page 34

971-2018-04-09-002 - Arrêté CAB SIDPC du 9 avril 2018 relatif à la délivrance du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2 N°971-2018-0002 (2 pages) Page 37

971-2018-03-15-012 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Christophe ORGAER en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 40

971-2018-03-15-010 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Iyadh ALLANI en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 43

971-2018-03-15-011 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Jean-Pierre BICHARA-JABOUR en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 46

971-2018-03-15-007 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Julie BALLANDRAS en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 49

971-2018-03-15-009 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Pierre LAMARRE en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 52

|   |         |
|---|---------|
| 971-2018-03-15-006 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Christophe ORGAER chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)   | Page 55 |
| 971-2018-03-15-005 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Iyadh ALLANI chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)  | Page 58 |
| 971-2018-03-15-004 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Pascal ROMNEY chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)   | Page 61 |
| 971-2018-03-15-008 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Pascal ROMNEY en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)     | Page 64 |
| 971-2018-03-15-003 - Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du docteur Pierre LAMARRE chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)  | Page 67 |
| 971-2018-03-20-004 - Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018 portant agrément du docteur Charles CORVO chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)   | Page 70 |
| 971-2018-03-20-005 - Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018 portant agrément du docteur Charles CORVO en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)     | Page 73 |
| 971-2018-03-20-006 - Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018 portant agrément du docteur Francis EZELIN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)    | Page 76 |
| 971-2018-03-26-003 - Arrêté DCL/BRGE du 26 mars 2018 portant agrément du docteur Denis LETHUILLIER en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) | Page 79 |
| 971-2018-04-04-011 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Christian HAMOT en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)   | Page 82 |
| 971-2018-04-04-005 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Suzan VALERIUS chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)  | Page 85 |
| 971-2018-04-04-010 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Suzan VALERIUS en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)    | Page 88 |

|  |          |
|--|----------|
| 971-2018-04-04-008 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Christelle TONNEAU chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)   | Page 91  |
| 971-2018-04-04-006 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Christian HAMOT chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)  | Page 94  |
| 971-2018-04-04-007 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Betty CLAMAN chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)   | Page 97  |
| 971-2018-04-04-009 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Betty CLAMAN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)                     | Page 100 |
| 971-2018-04-04-015 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Christophe, Tony JERPAN-MAZIERES en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) | Page 103 |
| 971-2018-04-04-012 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Didier CLAMAN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)                    | Page 106 |
| 971-2018-04-04-014 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Marc ROCHE en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)                       | Page 109 |
| 971-2018-04-04-013 - Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du docteur Samuel CHEMLA en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)                    | Page 112 |
| 971-2018-04-05-018 - Arrêté DCL/BRGE du 5 avril 2018 portant agrément du docteur Denis LETHUILLIER chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire (2 pages)  | Page 115 |
| 971-2018-04-09-004 - Arrêté modifiant l'arrêté 971 2018 21 03 001 du 21 mars 2018 Commune de terre de Haut Société ESPACE PUR (2 pages)  | Page 118 |

# ARS

971-2018-04-09-003

Décision ARS POSC OA du 09 avril 2018 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention de financement n° 2016/2018-43
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 233.000,00€ (deux cent trente trois mille euros) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 233.000,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 2,1.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **09 AVR. 2018**

*et* La Directrice Générale,

*Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins*

Jean-Claude LUCINA

DAAF

971-2018-03-29-005

Arrêté DAAF/STARF du 29 mars 2018 portant  
composition de la commission consultative des baux  
ruraux



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 29 MARS 2018**  
**portant composition de la commission consultative des baux ruraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R414-1, et R461-1 à R461-4 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la liste des représentants des bailleurs et des preneurs soumise le 21 janvier 2014 à la DAAF par le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Vu la lettre de la chambre d'agriculture en date du 16 mars 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La commission consultative des baux ruraux de la Guadeloupe est composée comme suit :

- le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ; le directeur des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse régionale du crédit agricole mutuel ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires de la Guadeloupe ou son représentant ;
- les représentants des bailleurs non preneurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :
  - o Arrondissement de Pointe-À-Pitre :
    - Titulaires : Messieurs MERLO Marius Théodore et MAUSSE Alain
    - Suppléants : Messieurs NESTY Joseph et JACOBY-KOALY Servais
  - o Arrondissement de Basse-Terre
    - Titulaires : Madame JOSEPH Raymonde et Madame DE SOUZA Maryse
    - Suppléants : Messieurs BALAGNE Guy et RUPAIRE Harry
- Les représentants des preneurs non bailleurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :
  - o Arrondissement de Pointe-À-Pitre :
    - Titulaires : Messieurs TOLA Michel et GENE Mauricière
    - o Suppléants : Messieurs DELOUMEAUX Michel et RAMAYE Eddy
  - o Arrondissement de Basse-Terre :
    - Titulaires : Messieurs PERIANIN Jean-Pierre et BIENVENU Daniel
    - Suppléants : Monsieur FORTUNA Fred et Madame CHARABIE Véronique

**Article 2** – Le mandat des membres non fonctionnaires est valable pour une durée de trois ans renouvelables.

**Article 3** - Les votes ne peuvent intervenir que si au moins deux représentants des bailleurs et deux représentants des preneurs sont présents. Les votes sont acquis à la majorité des voix.

**Article 4** - Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, le comité peut valablement siéger et délibérer, mais exclusivement sur les points à l'ordre du jour sur la convocation, une heure après l'heure de début officiel de la séance. Pour que le président puisse appliquer cette disposition, la convocation adressée aux membres mentionne expressément l'heure de début de la séance initiale, ainsi que l'heure d'ouverture de la séance pour laquelle le comité peut valablement délibérer sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions de quorum.

**Article 5** – En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt préside la commission.

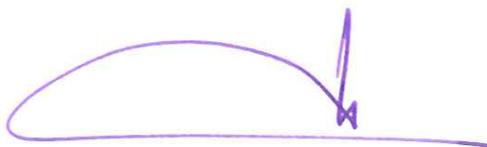
**Article 6** - Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

**Article 7** – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral DAAF STARF du 16 mars 2017 est abrogé.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 29 mars 2018*

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-09-25-004

Arrêté DEAL/PACT du 25/09/17 portant refus installation  
d'un complexe restaurant flottant - Vieux-Habitants



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 25 SEP. 2017  
portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la  
Société SAS LUTYLANDE représentée par M. Lucien de COURTEMANCHE  
BOISNORMAND de la CLEMENDIERE, en vue de l'installation d'un complexe  
restaurant flottant, situé au lieu-dit « Anse à la Barque », au droit des parcelles AT n°4  
et 5, sur le territoire de la commune de Vieux Habitants.**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L.2121 à L.2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au droit des parcelles AT n°4 et 5 (commune de Vieux Habitants) présentée par la société SAS LUTYLANDE, représentée par son président Monsieur Lucien de COURTEMANCHE BOISNORMAND de la CLEMENDIERE, en date du 05 janvier 2017, en vue d'installer un complexe restaurant flottant ;
- Vu le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Vieux Habitants ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques – service France domaine, en date du 24 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2017 ;
- Vu l'avis réservé du directeur de la mer en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis réservé de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis défavorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement formulé en atelier DEAL réuni le 09 mai 2017 ;

**Considérant** l'obligation, inscrite à l'article L.2124-1 du CGPPP, de tenir compte des impératifs de préservation des sites et des paysages pour la décision d'utilisation du domaine public maritime ;

**Considérant** les protections dont bénéficient l'espace maritime concerné par le projet du pétitionnaire, du fait de sa situation au sein d'un site classé, d'un espace remarquable du littoral et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, au droit des parcelles cadastrées AT n° 4 et 5, en vue de l'installation d'un complexe restaurant flottant, sollicitée par la SAS LUTYLANDE, domiciliée 74 chemin Calebassier – 97119 - VIEUX HABITANTS, représentée par son président, Monsieur Lucien de COURTEMANCHE BOISNORMAND de la CLEMENDIERE, sur le territoire de la commune de Vieux Habitants, **est refusée**.

## Article 2 – Notification

Un original du présent arrêté sera adressée pour notification au permissionnaire, une ampliation à Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune du Vieux Habitants, à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à Madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur  
Le Directeur par intérim



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DEAL

971-2017-06-06-006

Arrêté DEAL/PACT du 6 juin 2017 portant concession  
d'utilisation du DPM - commune du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/PACT du 06 JUN 2017**  
**portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour**  
**la reprise de l'exploitation d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs au**  
**lieu-dit « Pointe de la Verdure », au droit de la parcelle cadastrée CE 523**

**Commune du Gosier**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de concession de la Sarl « Les Îles du Ciel » en date du 21 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune du Gosier en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques – service France domaine, en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 05 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DÉAL/RN en date du 13 octobre 2015 ;

- Vu l'avis favorable de la DéAL/MDD en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/SOCA en date du 05 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/RED en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/058-0004 du 27 février 2015 portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/05/-0005 du 27 février 2015 portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « France-Antilles », annonce n° F1028826 du 09 novembre 2015 et « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3047-13 du 07 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 SG//SIG/DICTAJ/BRA du 10 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune du Gosier, pour une durée de 30 jours : du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur désigné, Mme Adina BLANCHET en date du 17 janvier 2017 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire

Le concessionnaire : la Sarl « Les Îles du Ciel », domiciliée – Bord de Mer – Boulevard Saint Charles – 97115 – Sainte-Rose, n° SIREN 529 134 678, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Raoul JIMENEZ, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit « Pointe de la Verdure », au droit de la parcelle CE 523.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

### Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

### Article 3 – Notification

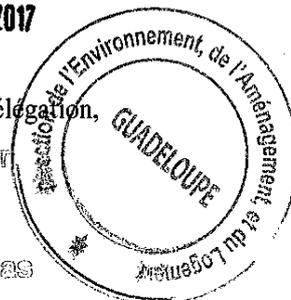
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **06 JUN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Dante Nicolas



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Direction de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe

Service Prospective, Aménagement  
et Connaissance du Territoire

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

CONVENTION DéAL/PACT du **06 JUIN 2017**

**PORTANT CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS**

-----  
**COMMUNE DU GOSIER**  
-----

**REPRISE DE L'EXPLOITATION D'HYDRAVION ULTRA LÉGERS MOTORISÉS (ULM)  
SUR FLOTTEURS AU LIEU-DIT « POINTE DE LA VERDURE »**

**LA PRÉSENTE CONCESSION EST ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**L'ÉTAT**, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concédant »)

**D'UNE PART**

La société « Les Îles du Ciel », domiciliée, Bord de Mer – Boulevard Saint Charles – 97115 – SAINT-ROSE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Raoul JIMENEZ, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après dénommé le « Concessionnaire »)

**D'AUTRE PART**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-7 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-10-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

VU la demande de concession de la Sarl « Les Îles du Ciel » en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/058-0004 du 27 février 2015 portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/058-0005 du 27 février 2015 portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer ;

VU le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « France-Antilles », annonce n° F1028826 du 09 novembre 2015 et « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3047-13 du 07 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 SG//SIG/DiCTAJ/BRA du 10 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune du Gosier, pour une durée de 30 jours : du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur désigné, Mme Adina BLANCHET en date du 17 janvier 2017 ;

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ----- TITRE 1er

#### Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1.1

##### ***Objet de la concession***

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la Commune du Gosier au lieu-dit « Pointe de la Verdure ».

Son objectif est d'autoriser et de rénover les installations tout en améliorant leur intégration paysagère (réfection d'une partie du ponton et de sa grue de levage, bardage bois sur les containers et réfection du slipway).

##### Article 1.2

##### ***Nature de la concession***

La concession est destinée à relancer l'activité d'hydravion Ultra Léger Motorisé (ULM) sur flotteurs notamment l'école de pilotage en hydro-ULM, vols de découverte et missions de travail aérien.

L'emprise foncière totale sur le domaine public maritime est de 340 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle CE 523.

2)

**Descriptif des installations existantes :**

2 containers habillés de bois (pin classe 4) accolés formant un local technique et un accueil comprenant :

- 1 bureau d'une superficie de 2,00 m x 3,00 m soit 6,00m<sup>2</sup>
- 1 salle de cours d'une superficie de 5 m x 4 m soit 20 m<sup>2</sup>
- 1 atelier d'une superficie de 6 m x 2,50 m soit 15 m<sup>2</sup>
- 1 vestiaire d'une superficie de 2 m x 2 m soit 4 m<sup>2</sup>
- 1 ponton fixe d'embarquement équipé d'une grue de levage (dimensions : 17,50 m x 3,30 m)
- 1 plan incliné (dimensions 20 m x 6 m)

**Le coût estimatif de l'opération de rénovation est de 5000 €.**

## Article 1.3

***Dispositions générales***

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL), de France domaine, des douanes, de la police, de la Marine nationale et de la direction de la mer.
- c) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.
- d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- e) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- f) Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la zone qui lui est concédée. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité du site concédé ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.
- g) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

## TITRE II

## EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

## Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2-2 à 2-6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

## Article 2-2

***Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés***

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-3  
*Délai d'exécution*

*Sans objet.*

Article 2-4  
*Exécution des travaux - Entretien des ouvrages*

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 2-5  
*Règles particulières*

**Toutes précautions doivent être prises pour empêcher la chute de débris ou le départ de béton vers le milieu marin lors de la réfection des pontons et du plan incliné.**

**La récupération et l'élimination des matériaux de démolition des pontons devront se faire via des filières respectant les réglementations en vigueur.**

Article 2-6  
*Frais de construction et d'entretien*

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-7  
*Contrôle de la construction  
et de l'entretien des infrastructures concédées*

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Article 2-8  
*Installations de superstructures du concessionnaire*

*Sans objet.*

Article 2-9  
*Réparation des dommages causés au domaine public*

Le concessionnaire est tenu d'enlever du domaine public les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III  
EXPLOITATION

Article 3-1  
*Sous traités*

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

(2)

Article 3-2  
*Signalisation maritime*

**Le concessionnaire s'engage à poser des bouées matérialisant un chenal réglementaire dans la bande des 300 mètres permettant l'accès des ULM à la plateforme de décollage et d'amerrissage, pour la sécurité du public.**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015/058-0004 susvisé, il est établi une plateforme à usage maritime pour les évolutions d'ULM à la « Pointe de la Verdure » (Gosier). Cette plateforme est un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point de coordonnées **16° 12,677'N – 61° 30,740'W**.

Article 3-3  
*Mesures de police*

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4  
*Risques divers*

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV  
DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1  
*Durée de la concession*

La durée de la concession est fixée à **15 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2  
*Reprise des ouvrages*

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3  
*Retrait de la concession prononcé par le concédant*

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant **un préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

(2)

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

#### Article 4-4

##### ***Révocation de la concession***

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### Article 4-5

##### ***Résiliation à la demande du concessionnaire***

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 4-6

##### ***Redevance domaniale***

La concession consiste à la reprise de l'activité d'hydravion Ultra Léger Motorisé (ULM) sur flotteurs. Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation économique d'un montant total de mille euros (1 000,00 €) par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Au terme de l'article L. 2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le décret n° 2013-178 du 27 février 2013, JO du 1<sup>er</sup> mars).

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des Finances Publiques, service comptabilité – 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 – BASSE-TERRE

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêt moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.

Article 4-7  
**Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DROITS RÉELS

Article 5-1

**Constitution de droits réels**

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5-2

**Non-cessibilité des droits réels**

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 5-3

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

(2)

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 6-1

*Notifications Administratives*

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Sarl « Les Îles du Ciel », Bord de Mer – Boulevard Saint Charles - 97115 - SAINTE-ROSE.

## Article 6-2

*Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6-3

*Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement*

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Basse-Terre, le **06 JUIN 2017**

*Le Concédant,*

**Pour le préfet et par délégation**

**Le Directeur**



**Daniel NICOLAS**

*Le Concessionnaire,  
Le Gérant*

**Raoul JIMENEZ**

**LES ILES DU CIEL**

**Bord de Mer . 97115 Sainte-Rose**

**Tel : 05 90 030 969**

**SIREN : 529 134 678 - APE : 9329Z**

**FFPLUM 971/17**

DEAL

971-2018-04-06-001

Arrêté DEAL/RN du 06/04/2018 portant restrictions  
provisoires de l'usage de l'eau



Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015, notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, le 5 avril 2018, sur les stations hydrométriques de Baillif, Capesterre-Belle-Eau, Petit-Bourg, Vieux-Habitants et du seuil de vigilance sur la station hydrométrique de Maison de la Forêt ;

Constatant que la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux fragilisés ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Restrictions d'usages**

#### 1.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en cours d'eau (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :

- pelouses : interdit ;
- stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20 heures et minuit ;
- golf (départs et greens) : autorisé entre 20 heures et 6 heures ;
- autres formations végétales (arbustes, massifs floraux, etc.) : interdit par aspersion, autorisé de 20 heures à minuit pour l'irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.)

Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels peuvent, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés à la tonne à eau de 8 heures à 20 heures.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20 heures à minuit.

Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.

Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.

Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m<sup>3</sup> préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20 heures à 6 heures.

La mise en place de piscines mobiles collectives est interdite.

Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.

Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.

L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.

Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.

Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

### 1.2. Usages agricoles

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la Guadeloupe, hormis Marie-Galante.

#### *Irrigation collective*

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation mettent en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).

En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) est autorisée de 17 heures à 21 heures et 6 heures à 10 heures.

Les volumes journaliers prélevés sont réduits d'au moins 30 % par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.

#### *Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau)*

Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.

L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) est autorisée de 17 heures à 21 heures et 6 heures à 10 heures.

Les volumes journaliers prélevés sont réduits de 50 % par rapport aux volumes autorisés.

Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) est rempli de façon hebdomadaire.

### 1.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble de la Guadeloupe, hormis Marie-Galante.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli hebdomadairement.

#### 1.4. Rejets et travaux en rivière

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble de la Guadeloupe, hormis Marie-Galante..

La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des plans d'eau est interdite.

Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.

#### **Article 2 – Durée**

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, les dispositions du présent arrêté applicables pendant une période de 31 jours.

#### **Article 3 – Mesures particulières et dérogations**

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il peut être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

#### **Article 4 – Sanctions**

Les infraction aux dispositions du présent arrêté sont prévues aux articles L.211-3, R. 216-9 et R. 211-68 du code de l'environnement (amende de 5<sup>ème</sup> classe : 1500 € et jusqu'à 3000 € en cas de récidive).

#### **Article 5 – Pouvoirs des collectivités**

Les maires peuvent prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont transmis au préfet, à la directrice générale de l'agence de santé et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service « Ressources naturelles »).

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par le préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

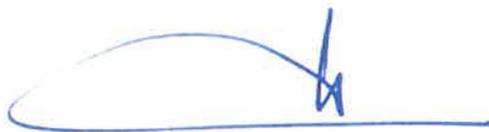
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du parc national de la Guadeloupe (PNG), les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du

service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      **06 AVR. 2018**



Éric MAIRE

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

0101 2018 06

# PREFECTURE

971-2018-04-09-001

Arrêté CAB SIDPC du 9 avril 2018 relatif à la délivrance  
du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2  
N°971-2018-0001



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

- 9 AVR. 2018

**Arrêté n°2018-006 /CAB/SIDPC du  
relatif à la délivrance du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2  
N° 971/2018/0001**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté n°66 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0004 ;
- Vu la demande relative à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yohann TOULOUCANON reçue en préfecture en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Monsieur TOULOUCANON Yohann, né le 08 août 1990 à Pointe-à-Pitre (971) et demeurant à Corot 97118 SAINT-FRANCOIS.

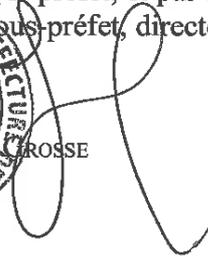
**Article 2** - Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

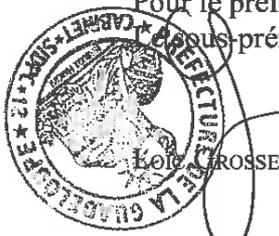
**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**- 9 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Loïc CROSSE



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-09-002

Arrêté CAB SIDPC du 9 avril 2018 relatif à la délivrance  
du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2  
N°971-2018-0002



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2018 - 004 /CAB/SIDPC du **9 AVR. 2018**  
relatif à la délivrance du **CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2**  
N° 971/2018/0002

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0005 ;
- Vu la demande relative à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yann, Garry TOULOUCANON reçue en préfecture en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Monsieur TOULOUCANON Yann, Garry né le 24 août 1986 à Abymes (971) et demeurant 4, résidence Touloucanon Yann, corot, 97118 SAINT-FRANCOIS.

**Article 2** - Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

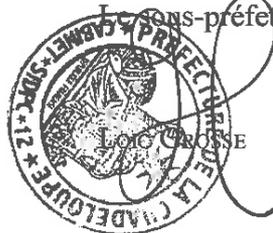
**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 9 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-012

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018

portant agrément du docteur Christophe ORGAER en  
qualité de médecin chargé, hors commission médicale  
primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-03-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Christophe ORGAER en qualité de médecin chargé, hors  
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christophe ORGAER en date du 7 décembre 2017 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Christophe ORGAER.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,  
**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-010

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018

portant agrément du docteur Iyadh ALLANI en qualité de  
médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-03-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Iyadh ALLANI en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Iyadh ALLANI en date du 27 décembre 2017 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Iyadh ALLANI.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

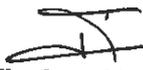
**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-011

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018  
portant agrément du docteur Jean-Pierre  
BICHARA-JABOUR en qualité de médecin chargé, hors  
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la  
conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-01-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Jean-Pierre BICHARA-JABOUR en qualité de médecin chargé,  
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Jean-Pierre BICHARA-JABOUR en date du 7 février 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Jean-Pierre BICHARA-JABOUR.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 18 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-007

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018

portant agrément du docteur Julie BALLANDRAS en  
qualité de médecin chargé, hors commission médicale  
primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-10-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Julie BALLANDRAS en qualité de médecin chargé, hors  
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Julie BALLANDRAS en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Julie BALLANDRAS.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-009

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018

portant agrément du docteur Pierre LAMARRE en qualité  
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-07-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Pierre LAMARRE en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Pierre LAMARRE en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Pierre LAMARRE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 24 juin 2021. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-006

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018

portant agrément du docteur Christophe ORGAER chargé  
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-08-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Christophe ORGAER chargé du contrôle médical d'aptitude  
physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christophe ORGAER en date du 7 décembre 2017;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Christophe ORGAER.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-005

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du  
docteur Iyadh ALLANI chargé du contrôle médical  
d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission  
médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-02-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur Iyadh ALLANI chargé du contrôle médical d'aptitude physique à  
la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Iyadh ALLANI en date du 27 décembre 2017;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Iyadh ALLANI.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-004

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du  
docteur Pascal ROMNEY chargé du contrôle médical  
d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission  
médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-04-03 du 15 MARS 2018  
portant agrément du docteur Pascal ROMNEY chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Pascal ROMNEY en date du 12 janvier 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Pascal ROMNEY.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 décembre 2021. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

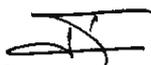
**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-008

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du  
docteur Pascal ROMNEY en qualité de médecin chargé,  
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude  
à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-05-03** du **15 MARS 2018**  
portant agrément du docteur PASCAL ROMNEY en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur PASCAL ROMNEY en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Pascal ROMNEY.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 décembre 2021. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-15-003

Arrêté DCL/BRGE du 15 mars 2018 portant agrément du  
docteur Pierre LAMARRE chargé du contrôle médical  
d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission  
médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-06-03 du 15 MARS 2018  
portant agrément du docteur Pierre LAMARRE chargé du contrôle médical d'aptitude  
physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Pierre LAMARRE en date du 11 janvier 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Pierre LAMARRE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 24 juin 2021. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**15 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-20-004

Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018  
portant agrément du docteur Charles CORVO chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-14-03 du 20 MARS 2018  
portant agrément du docteur Charles CORVO chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Charles CORVO en date du 8 février 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Charles CORVO.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **18 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**20 MARS 2018**

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation*

Le chef du Bureau de la Réglementation  
Générale et des Elections



Pierrette RUTIL-PIERREPONT

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-20-005

Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018

portant agrément du docteur Charles CORVO en qualité de  
médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE n° 2018-13-03 du 20 MARS 2018**  
**portant agrément du docteur Charles CORVO en qualité de médecin chargé, hors commission**  
**médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite**  
**des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Charles CORVO en date du 8 février 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Charles CORVO.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 18 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

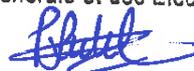
Basse-Terre, le

20 MARS 2018

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation*

Le chef du Bureau de la Réglementation  
Générale et des Elections



Pierrette RUTIL-PIERREPONT

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-20-006

Arrêté DCL/BRGE du 20 mars 2018

portant agrément du docteur Francis EZELIN en qualité de  
médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE n° 2018-M-03 du 20 MARS 2018**  
**portant agrément du docteur Francis EZELIN en qualité de médecin chargé, hors commission**  
**médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite**  
**des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Francis EZELIN en date du 15 février 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Francis EZELIN.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 décembre 2021. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **20 MARS 2018**

Le Préfet,

*P. le préfet et par délégation*

Le chef du Bureau de la Réglementation  
Générale et des Elections

*P. Rutil-Pierrepont*

**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-03-26-003

Arrêté DCL/BRGE du 26 mars 2018 portant agrément du  
docteur Denis LETHUILLIER en qualité de médecin  
chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier  
l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-12-04** du **05 AVR. 2018**  
portant agrément du docteur Denis LETHUILLIER en qualité de médecin chargé, hors  
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Denis LETHUILLIER en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Denis LETHUILLIER**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

( 5 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Le Prefet,

**Virginie KLES**



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-011

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018

portant agrément du docteur Christian HAMOT en qualité  
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-02-04 du 04 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Christian HAMOT en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christian HAMOT en date du 21 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Christian HAMOT**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **04 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-005

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018

portant agrément du docteur Suzan VALERIUS chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-05-04 du 04 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Suzan VALERIUS chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Suzan VALERIUS en date du 16 mars 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Suzan VALERIUS**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

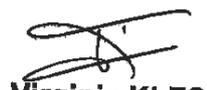
**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **04 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-010

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018

portant agrément du docteur Suzan VALERIUS en qualité  
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-06-04 du 04 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Suzan VALERIUS en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Suzan VALERIUS en date du 16 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Suzan VALERIUS**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

4 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-008

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018

portant agrément du docteur Christelle TONNEAU chargé  
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté DCL/BRGE n° 2018-09-04 du 04 AVR. 2018**  
**portant agrément du docteur Christelle TONNEAU chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christelle TONNEAU en date du 15 février 2018 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 23 mars 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Christelle TONNEAU.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **18 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **4 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-006

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018

portant agrément du docteur Christian HAMOT chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-01-04 du 04 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Christian HAMOT chargé du contrôle médical d'aptitude  
physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christian HAMOT en date du 21 mars 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Christian HAMOT**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

04 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-007

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Betty CLAMAN chargé du contrôle médical  
d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission  
médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-07-04 du 4 AVR. 2019  
portant agrément du docteur Betty CLAMAN chargé du contrôle médical d'aptitude physique à  
la conduite, exerçant en commission médicale primaire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Betty CLAMAN en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Betty CLAMAN**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **4 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-009

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Betty CLAMAN en qualité de médecin chargé,  
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude  
à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-08-04 du 4 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Betty CLAMAN en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Betty CLAMAN en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Betty CLAMAN**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

4 AVR. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégalion,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-015

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Christophe, Tony JERPAN-MAZIERES en qualité  
de médecin chargé, hors commission médicale primaire,  
d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-10-04 du 4 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Christophe, Tony JERPAN-MAZIERES en qualité de médecin  
chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Christophe, Tony JERPAN-MAZIERES en date du 16 mars 2018 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 23 mars 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Christophe, Tony JERPAN-MAZIERES.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

4 AVR. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-012

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Didier CLAMAN en qualité de médecin chargé,  
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude  
à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-04-04 du 04 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Didier CLAMAN en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Didier CLAMAN en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Didier CLAMAN**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **04 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-014

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Marc ROCHE en qualité de médecin chargé, hors  
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la  
conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE n° 2018-11-04 du 4 AVR. 2018**  
**portant agrément du docteur Marc ROCHE en qualité de médecin chargé, hors commission**  
**médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite**  
**des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Marc ROCHE en date du 13 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur Marc ROCHE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 20 novembre 2022. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

04 AVR. 2018

Pour le préfet Le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-04-013

Arrêté DCL/BRGE du 4 avril 2018 portant agrément du  
docteur Samuel CHEMLA en qualité de médecin chargé,  
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude  
à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-03-04 du 4 AVR. 2018  
portant agrément du docteur Samuel CHEMLA en qualité de médecin chargé, hors commission  
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Samuel CHEMLA en date du 21 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Samuel CHEMLA**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **13 octobre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **04 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-05-018

Arrêté DCL/BRGE du 5 avril 2018

portant agrément du docteur Denis LETHUILLIER chargé  
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite,  
exerçant en commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE n° 2018-13-04 du 5 AVR. 2018**  
**portant agrément du docteur Denis LETHUILLIER chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, exerçant en commission médicale primaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Denis LETHUILLIER en date du 26 mars 2018;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant **au sein de la commission médicale primaire départementale** chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur **Denis LETHUILLIER**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 4** - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**( 5 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Le Préfet,

**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-09-004

Arrêté modifiant l'arrêté 971 2018 21 03 001 du 21 mars  
2018 Commune de terre de Haut Société ESPACE PUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET DE L'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
MISSION INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

**Arrêté DCL/SLAC/MIAF du 09 avril 2018**  
**modifiant l'arrêté n° 971- 2018- 21 – 03 – 001 du 21 mars 2018**  
**portant règlement des intérêts moratoires liés au premier décompte du marché de travaux de**  
**réhabilitation et de rechargement de la plage de l'Anse du Fond Curé**  
**de la commune de Terre de Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public... »
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2018 concernant la mention relative au comptable chargé de l'exécution ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article n° 4 de l'arrêté DCL/SLAC/MIAF n° 971-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 est modifié comme suit :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la commune de Terre-de-Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 2** – Le reste sans changement.

*Basse-Terre, le 09 Avril 2018.*

*Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale*



Virginie KLES

### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*